



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GARD

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Bureau : Environnement

Réf : DJ/2003

Affaire suivie par : M. JALLAIS
Tél. 04.66.36.43.03 - Télécopie 04.66.36.40.64.

didier.jallais@gard.pref.gouv.fr

NIMES, le 17 NOV. 2003

ARRETE PREFECTORAL n°03.174N

autorisant l'extension du centre de tri et de transit de déchets industriels banals
et de déchets ménagers pré-triés exploité par la **SAS PAPREC-RESEAU** à **PUJAUT**
et réglementant le fonctionnement de l'ensemble du site.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n° 97.008 N du 19 mars 1997 autorisant la création et l'exploitation du centre de tri de déchets industriels banals de la SARL Claude LOMBARD à PUJAUT ;

Vu le récépissé de déclaration n° 02.139 N du 27 septembre 2002 délivré à la société LOMBARD-RECYCLAGE concernant la mise en place d'un broyeur à papier ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 19 février 2003 à la société PAPREC-RESEAU dont le siège social se trouve 7/9, place des ternes - 75017 Paris ;

Vu la demande en date du 22 avril 2003, par laquelle M. [redacted] directeur de l'agence de Pujaut de la SAS PAPREC-RESEAU a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension de l'activité du centre de tri et de transit de déchets industriels banals et de déchets ménagers pré-triés de PUJAUT, lieu-dit Les Terrasses ;

Vu le courrier de l'exploitant, du 10 octobre 2003, concernant la nature du revêtement de la cour extérieure Nord ;

Vu les plans des installations concernées et des lieux environnants ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 30 juin 2003 au 31 juillet 2003 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de conseil municipal de Pujaut en sa séance du 8 juillet 2003 ;

Vu l'avis de conseil municipal de Rochefort-du-Gard en sa séance du 30 juin 2003 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 20 octobre 2003 ;

Vu l'avis du chef de l'institut national des appellations d'origine en date du 17 juin 2003 ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement en date du 19 juin 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 23 juin 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard en date du 25 juin 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du Gard en date du 17 juillet 2003 ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gard en date du 18 juillet 2003 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Gard en date du 10 septembre 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 12 novembre 2003 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le site retenu se trouve en zone industrielle dans un secteur dédié aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.

Article 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation.

La **S.A.S PAPREC-RESEAU**, dont le siège social se trouve 7/9, rue des Temes - 75017 Paris représentée par M. [redacted] directeur de l'agence de Pujaut est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'extension des bâtiments et de l'activité du centre de tri et de transit de déchets industriels banals et de déchets ménagers pré-triés situés à **PUJAUT** - lieu-dit les Terrasses - parcelles n°s C 1392, C 1409, C 1410 et 1429 de plan cadastral dont la capacité globale de traitement est portée à 55 736 t/an.

Article 1.2. Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3. Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un hangar fermé de 2 391 m² de surface, abritant les activités de tri, conditionnement et stockage,
- un broyeur déchiqueteur à papier,
- une presse hydraulique à balles,
- un coupe bobine électrique,
- un pont bascule,
- une cour goudronnée pour le stockage des bennes en attente de tri ou d'expédition et des bennes vides,
- une aire extérieure de stockage de balles de carton limitée à 230 m³.

Article 1.4. Les activités autorisées et les déchets admis sur le centre de tri sont précisés dans le tableau ci-après :

<i>Nature des déchets admis sur le centre</i>	<i>Nature des déchets interdits sur le centre</i>	<i>Traitement réalisé</i>	<i>Destination (Mode d'élimination)</i>	<i>Quantité journalière traitée (en moyenne)</i>
Déchets industriels, artisanaux et commerciaux assimilés aux déchets ménagers, propres et secs, constitués de papiers, cartons, matières plastiques et ferrailles.	<ul style="list-style-type: none"> - Ordures ménagères brutes - Déchets industriels spéciaux - Déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) issus des ménages - Résidus d'amiante libre - Déchets hospitaliers - Déchets liquides 	Tri, broyage, compactage	Recyclage Régénération	

Déchets ménagers pré-triés, non souillés, issus de la collecte sélective des particuliers et des collectivités (papiers, cartons, plastiques, propres et secs).	- Déblais et gravats souillés non valorisables - Déchets d'emballage ayant contenu des produits phytosanitaires - Déchets résultant de l'incinération (mâchefer, cendre, REFIOM) - Déchets végétaux - Déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : . explosif . inflammable . radioactif . non pelletable . pulvérulent . contaminé	Tri, broyage, compactage	Valorisation énergétique	215 t/j
Déchets inertes constitués de déblais et de gravats de démolition valorisables		Tri	Recyclage réutilisation	

Article 1.5. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Station de transit et de tri de déchets industriels banals provenant d'installations classées	167-a et c	A
Dépôt et activité de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, la quantité entreposée étant de l'ordre de 200 m ³	98 bis-B-1°	A
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues d'un volume maximum d'environ 900 m ³	1530	NC
Dépôt de papiers-cartons usés ou souillés d'un volume maximum de 1 361 t	329	A
Stockage de matières plastiques diverses d'un volume maximum de 150 m ³ pour les produits alvéolaires ou expansés et 150 m ³ pour les autres produits	2663-1 2663-2	NC NC
Station de transit, de tri et de broyage de résidus urbains, pré-triés, non souillés, issus de collectes sélectives	322-A 322-B-1	A
Activité de récupération de déchets de métaux, la surface utilisée étant d'environ 100 m ²	286	A
Broyage, déchetage, mise en balle de substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée étant de 292,5 kW, répartie comme il suit : - presse à balles 120 kW - broyeur 150 kW - coupe bobine 13 kW - tapis convoyeur 9,5 kW	2260-1°	A
dépôt aérien de fuel domestique d'une capacité de 1 m ³ avec installations de distribution d'un débit de 3 m ³ /h	1432 1434	NC

Article 1.6. Conformité aux plans et données du dossier - Modification.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le présent dossier de demande d'autorisation.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7. Conditions préalables.

Article 1.7.1. Eloignement du voisinage.

L'exploitant assure la maîtrise foncière des parcelles n^{os} 1409, 514, 513 et 530 de la section C du plan cadastral.

Article 1.7.2. Conformité au présent arrêté.

Avant mise en service des nouvelles installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant leur mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures avec les dispositions du présent arrêté.

Article 1.8. Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- décret 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- circulaire ministérielle n° 95.007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ; circulaire ministérielle n° 95.330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage ;
- arrêté n° 2002-301-26 du 28 octobre 2002 portant approbation du plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 1.9. Agrément pour la valorisation des déchets d'emballage.

Le présent arrêté vaut agrément sans limitation de durée au titre du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994, dans les conditions spécifiques définies dans le présent arrêté.

Article 1.10. Annulation.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97.008 N du 19 mars 1997 précité sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1. Conditions générales.

Article 2.1.1. Objectifs généraux.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité environnement".

Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressants la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.4. Clôture.

Afin d'en interdire l'accès, le centre s'est entouré d'une clôture défensive d'une hauteur minimale de 2,5 m de hauteur constituée soit d'un mur plein, de couleur claire, soit d'un grillage doublé d'une haie vive à feuille persistante. En particulier une haie vive est mise en place en bordure du CD 377, de façon à limiter l'impact visuel depuis cette route.

Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement.....).

Article 2.1.6. Accès, voies et règles de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

L'accès routier à l'établissement, s'effectue par le portail Est.

Article 2.1.7. Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Article 2.1.8. Surveillance.

Une surveillance des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement, permet de garantir la sécurité des personnes et des biens.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de surveillance :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Toutes dispositions sont prises :

- pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.
- pour interdire la présence anormale d'oiseaux sur le site.

Article 2.1.10. Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités.

Article 2.1.11. Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent, explicitement, les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles sont mises à disposition du personnel concerné.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS ET D'EXPLOITATION.

Article 3.1. Conditions d'admission.

Les seuls déchets admis sur le centre sont définis à l'article 1.4 ci-avant.

Article 3.2. Origine géographique.

Les déchets reçus sur le centre de traitement de Pujaut doivent respecter les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

Article 3.2.1. Procédure d'admission.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial est préalablement établi pour définir le type de déchets livrés. Un cahier des charges définit la qualité des produits admissibles. L'exploitant doit également s'assurer qu'il dispose d'un centre de recyclage ou de valorisation autorisé apte à recevoir ses déchets triés.

Pour être admis sur le centre, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information ou d'acceptation préalables,
- au contrôle visuel à l'arrivée sur le site,
- au pesage du chargement.

Article 3.2.2. Contrôle des mouvements de déchets.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date et l'heure de réception,
- l'identité du producteur et du transporteur,
- le n° d'immatriculation du véhicule,
- la nature et la quantité du déchet.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement indiquant :

- la date,
- l'identité de l'entreprise de valorisation ou de recyclage et du transporteur,
- la nature et la quantité du chargement.

Article 3.3. Conditions d'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel, intervenant sur le site, doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés.

Les horaires de fonctionnement du centre de tri et de réception des déchets sont limités à la période allant de 7h à 20h.

Article 3.4. Tri - conditionnement et transports de produits.

Les déchets entrants, hormis pour les déchets pondéraux, sont réceptionnés et vidés à l'intérieur du centre.

Les déchets sont triés. Le degré de tri est défini en fonction du ou des types de valorisation auxquels ils sont destinés.

Les papiers, cartons, plastiques triés sont conditionnés sous forme de balles (à l'exception de certaines catégories de papier).

Les refus de tri sont transportés dans des bennes étanches.

Les transports sont effectués dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 3.5. Conditions de stockage des balles en attente d'expédition.

Les balles de papiers, cartons, plastiques, sont stockées à l'intérieur du hangar sur des emplacements séparés par des allées de circulation, limitant le risque de transmission du feu en cas de sinistre. La hauteur des stockages est limitée à 4 m.

Les stockages à l'extérieur, contre le mur adossé à la parcelle n° 1409, est limité à 192 balles de cartons soit 230 m³.

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 4.1. Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduares non traitées, doit être physiquement impossible.

Article 4.2. Prélèvement et consommation d'eau.

Le site est alimenté en eau par le réseau d'alimentation en eau potable de la zone industrielle.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eau dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

Article 4.3. Traitement des eaux résiduares

Article 4.3.1. Les eaux sanitaires.

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement, non collectif, conformes à la réglementation sanitaire et en particulier aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral n° 99.201 du 28 juillet 1999.

Article 4.3.2. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales de la cour intérieure et de l'aire goudronnée de circulation transitent par un déboureur séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans le milieu naturel.

Le séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique. Il est dimensionné de façon à traiter le premier flot des eaux pluviales, soit au moins 10 mn, sans entraînement d'hydrocarbures.

L'installation est équipée d'un regard de contrôle permettant de procéder à des prélèvements sur les eaux traitées.

Article 4.3.3. Valeurs limites des rejets.

Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel doit respecter les valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
PH	NFT 90008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO 9562	Interdits
MEST	NFT 90105	100 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT 90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	10 mg/l

Article 4.3.4. Compensation à l'imperméabilisation.

Les eaux pluviales issues des toitures de l'extension du hangar, transiteront par un bassin d'orage d'un volume minimum de 150 m³ avant rejet dans la roubine Nord, établi selon les préconisations de la mission inter-services de l'eau

Article 4.3.5. Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, les stockages d'hydrocarbures, d'huiles de moteurs et de fluides hydrauliques, seront établis sur une cuvette étanche et résistante, à l'abri de la pluie, dont le volume sera au moins égal à la plus grande des eaux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Le ravitaillement en carburant des engins doit se faire sur une aire étanche et drainée. Les égouttures et les eaux météoriques sont dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures.

En cas d'incendie du centre de tri, les eaux d'extinction seront confinées sur le site. A cet effet, le site est aménagé, au niveau des portails du hangar et de la cour, de façon que les eaux d'extinction soient confinées sur place.

Le volume de confinement est d'au moins 240 m³. Une vanne d'isolement étanche, incombustible, facilement manœuvrable permet la mise en œuvre du dispositif d'isolement.

ARTICLE 5. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

Article 5.1. Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs causant une gêne certaine pour la santé ou la sécurité publiques, la production agricole, la conservation des constructions et monuments ou au caractère des site est interdite.

Ces émissions devront être limitées par une captation efficace aux sources et des épurations ayant un bon rendement.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers, les zones de déchargement et de stockage font l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol des poussières.

La combustion à l'air libre, notamment des déchets, est interdite.

Article 5.2. Prévention des envols.

Les bâtiments, les installations et les aires extérieures sont aménagés de manière à prévenir les envols d'éléments légers et les émissions de poussières.

En particulier, les opérations de déchargement de papiers et plastiques légers sont effectuées à l'intérieur du hangar.

Article 5.3. Emissions de poussières.

Les atmosphères empoussiérées sont efficacement captées et dépoussiérées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère.

La teneur en poussières des effluents, émis à l'atmosphère, ne doit pas dépasser 100 mg/Nm^3 , le flux horaire étant inférieure à 1 kg.

Les installations de dépoussiérage font l'objet de contrôles périodiques afin de garantir l'efficacité des organes de filtration.

Les conduites de mise à l'atmosphère sont pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions.

Les sections de mesure sont implantées et les conduits sont aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NFX 44 052.

ARTICLE 6. ELIMINATION DES DECHETS.

Article 6.1. Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et au titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 6.2. Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide.

Article 6.3. Elimination des déchets.

Article 6.3.1. Déchets banals générés par l'exploitation du centre de traitement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 6.3.2. Déchets industriels spéciaux générés par l'exploitation du centre de traitement.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret du 21 novembre 1979 modifié.

Article 6.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets internes.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 7. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 7.1. Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2. Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 7.3. Limitation des niveaux de bruit et de vibration.

Article 7.3.1. Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés L_{Aeq-T} du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.3.2. Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

ARTICLE 8. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 8.1. Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 8.2. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

L'exploitant devra notamment assurer en permanence un débroussaillage sur une périphérie de 100 m autour du site, y compris sur les terrains appartenant aux tiers voisins si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L 332-1er du Code Forestier et de l'article 8 du titre I de l'arrêté préfectoral n°2002-218-6 du 6 août 2002 concernant les mesures de police en vue de prévenir les incendies de forêts.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 8.3. Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes en matériaux classés MO et pare-flammes de degré 1/2 heure.
- couverture incombustible (MO)
- portes donnant vers l'extérieur munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.4. Permis de travail

Dans les parties des installations visées au point ci-dessous, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.5. Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.6. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8.7. Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être

convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.8. Protection contre la foudre

Les installations du centre de tri doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme française C 17-100.

Avant la mise en service de l'extension, les interconnexions de la charpente métallique et des encrages au sol des piliers sont vérifiées afin de s'assurer que le hangar constitue bien une cage maillée.

Article 8.9. Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 8.10. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre, situé à l'entrée de secours du centre et d'un débit minimum de 60 m³/h,
- 8 robinets d'incendie armés de 40 mm de diamètre, dont 4 situés dans l'extension du bâtiment,
- des extincteurs portatifs à poudre polyvalente et à CO₂ judicieusement répartis sur la partie bâtie du site, dont un sur roues de 50 kg, à proximité de la zone de stockage et de distribution d'hydrocarbures,
- un système d'aspersion d'eau, positionné au-dessus de la presse et du broyeur, actionné par déclenchement manuel,
- des exutoires de fumée, installés en partie haute du bâtiment, d'une surface géométrique d'évacuation égale à 0,5 % de la superficie de la toiture. Ils seront commandés à partir de commandes automatiques et manuelles placées près des issues.

La toiture comporte également des éléments fusibles sur au moins 1,5 % de sa surface, permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitation doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

ARTICLE 9. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 10.1. Délais

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement, dès sa notification, sauf pour les dispositions ci-après, pour lesquelles des délais sont accordés selon le tableau, ci-dessous, à compter de la date de la notification.

Article	Dispositions	Délai
2.1.4	Haie vive en bordure du CD.377	1 ^{er} juin 2004
4.3.4	Bassin d'orage d'un volume de 150 m ³	Un mois après l'achèvement des travaux d'extension
4.3.5	Aménagement de l'aire de distribution d'hydrocarbures	1 ^{er} mars 2004
5.3	Captation et traitement des émissions de poussières	1 ^{er} juin 2004
7	Insonorisation du broyeur	1 ^{er} juin 2004
7.10	Rampe d'aspersion au dessus du broyeur et de la presse	1 ^{er} juin 2004

Article 10.2. Inspection des installations.

Article 10.2.1. Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 10.2.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 10.3. Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être, si possible, enlevées sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...);
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments, est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Article 10.4. Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 10.5. Taxes et redevances.

Article 10.5.1. Taxe unique.

En application de l'article L 151.1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 10.5.2. Redevance annuelle.

En application de l'articles L 151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

N° de rubrique	N° de redevance	Désignation	Coefficients
167-a et c	167-C	Station de transit de déchets industriels banals et de résidus urbains, pré-triés non souillés.	2

Article 10.6. Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 10.7. Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PUJAUT et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11. - COPIES.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de PUJAUT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à l'exploitant ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de Rochefort-du-Gard, des Angles et de Villeneuve-les-Avignon.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond CERVELLE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.....	3
ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2. AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	3
ARTICLE 1.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	3
ARTICLE 1.4. LES ACTIVITÉS AUTORISÉES ET LES DÉCHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRI SONT PRÉCISÉS DANS LE TABLEAU CI-APRÈS :.....	3
ARTICLE 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	4
ARTICLE 1.6. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATION.....	4
ARTICLE 1.7. CONDITIONS PRÉALABLES.....	5
<i>Article 1.7.1. Eloignement du voisinage.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.7.2. Conformité au présent arrêté.....</i>	<i>5</i>
ARTICLE 1.8. RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES.....	5
ARTICLE 1.9. AGRÉMENT POUR LA VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGE.....	5
ARTICLE 1.10. ANNULATION.....	5
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.1.4. Clôture.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.1.6. Accès, voies et règles de circulation.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.1.7. Dispositions diverses - Règles de circulation.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.1.8. Surveillance.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.1.10. Équipements abandonnés.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 2.1.11. Consignes d'exploitation.....</i>	<i>8</i>
ARTICLE 3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS ET D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 3.1. CONDITIONS D'ADMISSION.....	9
ARTICLE 3.2. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE.....	9
<i>Article 3.2.1. Procédure d'admission.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 3.2.2. Contrôle des mouvements de déchets.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 3.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 3.4. TRI - CONDITIONNEMENT ET TRANSPORTS DE PRODUITS.....	9
ARTICLE 3.5. CONDITIONS DE STOCKAGE DES BALLEES EN ATTENTE D'EXPÉDITION.....	10
ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	11
ARTICLE 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	11
ARTICLE 4.2. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	11
ARTICLE 4.3. TRAITEMENT DES EAUX RÉSIDUAIRES.....	11
<i>Article 4.3.1. Les eaux sanitaires.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 4.3.2. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 4.3.3. Valeurs limites des rejets.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 4.3.4. Compensation à l'imperméabilisation.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 4.3.5. Prévention de la pollution accidentelle des eaux.....</i>	<i>12</i>
ARTICLE 5. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
ARTICLE 5.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	13
ARTICLE 5.2. PRÉVENTION DES ENVOLS.....	13
ARTICLE 5.3. EMISSIONS DE POUSSIÈRES.....	13

ARTICLE 6. ELIMINATION DES DECHETS.....	14
ARTICLE 6.1. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.	14
ARTICLE 6.2. STOCKAGE DES DÉCHETS.	14
ARTICLE 6.3. ELIMINATION DES DÉCHETS.	14
<i>Article 6.3.1. Déchets banals générés par l'exploitation du centre de traitement.</i>	14
<i>Article 6.3.2. Déchets industriels spéciaux générés par l'exploitation du centre de traitement.</i>	14
ARTICLE 6.4. SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	15
ARTICLE 7. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.	16
ARTICLE 7.1. VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	16
ARTICLE 7.2. VIBRATIONS.	16
ARTICLE 7.3. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION.....	16
<i>Article 7.3.1. Principes généraux.</i>	16
<i>Article 7.3.2. Valeurs limites de bruit.</i>	16
ARTICLE 8. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	17
ARTICLE 8.1. INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.	17
ARTICLE 8.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	17
ARTICLE 8.3. CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX.....	17
ARTICLE 8.4. PERMIS DE TRAVAIL.....	18
ARTICLE 8.5. INTERDICTION DES FEUX.....	18
ARTICLE 8.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	18
ARTICLE 8.7. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	18
ARTICLE 8.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	19
ARTICLE 8.9. PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION.....	19
ARTICLE 8.10. MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	19
ARTICLE 9. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.....	20
ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS.....	21
ARTICLE 10.1. DÉLAIS.....	21
ARTICLE 10.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	21
<i>Article 10.2.1. Inspection de l'administration.</i>	21
<i>Article 10.2.2. Contrôles particuliers.</i>	21
ARTICLE 10.3. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	21
ARTICLE 10.4. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	22
ARTICLE 10.5. TAXES ET REDEVANCES.....	22
<i>Article 10.5.1. Taxe unique.</i>	22
<i>Article 10.5.2. Redevance annuelle.</i>	22
ARTICLE 10.6. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	22
ARTICLE 10.7. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	22
ARTICLE 11. - COPIES.....	23